

Tribunal d'Instance
de VILLEURBANNE
3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE
☎ 04 72 13 83 00

EXTR
DU CO
TRIBUNAL
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
D'INSTANCE
DE VILLEURBANNE

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 28 Novembre 2008,
sous la présidence de Martine CONSTANT, Président, assisté(e) de
Agnès ROSE, Greffier,

RG N° 11-08-001258

Minute :

Après débats à l'audience du 14 octobre 2008, le jugement suivant a
été rendu :

JUGEMENT

Du : 28/11/2008

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

FORCLUM RHONE ALPES

SAS FORCLUM RHONE ALPES L'Atrium 1 Rue Colonel
Chambonnet, 69500 BRON, représenté(e) par SELARL VOLTAIRE,
muni(e) d'un mandat écrit non comparant

C/

JEANDEMANGE Jean Marc

D'UNE PART,

ET :

DEFENDEUR(S) :

Monsieur JEANDEMANGE Jean Marc OUSSIAT LE HAUT, 01160
PONT D'AIN, représenté(e) par Me GILBERT Robert, avocat du
barreau de LYON (T 311)

Syndicat Général du Batiment FO 214 Avenue Félix Faure, 69441
LYON CEDEX 03, représenté(e) par Me GILBERT Robert, avocat du
barreau de LYON (T 311)

Monsieur PUVILLAND Christian 34 Rue SAINT MAURICE, 69008
LYON, représenté(e) par Me GILBERT Robert, avocat du barreau de
LYON (T 311)

D'AUTRE PART,

PIECES DELIVREES :
Grosse copie dossier
a.....
Grosse copie dossier
a.....
Délivré le

01

Faits et Procédure

Au cours du dernier trimestre 2007 et dans un but de regroupement, la société FORCLUM Rhône Alpes, filiale de la société FORCLUM SAS, elle même filiale de la société EIFFAGE a absorbé diverses sociétés du même périmètre géographique et notamment les sociétés FORCLIM Rhône Alpes, FOURCLUM Ain Savoie, FORCLUM Drôme Ardèche, FORCLUM Infra Sud Est, FORCLUM Loire Forez, FORCLUM Lyon Métropole et FORCLUM Rhône Isère.

Au travers d'accords collectifs successifs, il avait été admis que les sociétés détenues par la société FORCLUM SAS, au niveau national, forment entre elles une unité économique et sociale et divers accords collectifs unanimes ont fixé le cadre des désignations des organes représentatifs du personnel, comité d'entreprises, délégués du personnel, comité d'hygiène et de sécurité, délégués syndicaux centraux ...

Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE a été désigné comme délégué syndical supplémentaire au sein de la filiale FORCLUM Rhône Alpes par le syndicat FO et ce par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 Juin 2008.

Par requête en date du 25 Juin 2008, la société FORCLUM Rhône Alpes a saisi le Tribunal d'Instance de Villeurbanne et demande l'annulation de la désignation de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE et la révocation de celle de Monsieur Christian PUVILLAND intervenue le 17 Novembre 2007 en qualité de délégué syndical, également au sein de la société FORCLUM Rhône Alpes et ce au mépris des accords collectifs du 18 février 2008. Elle demande à défaut qu'il soit fait injonction au syndicat FO de désigner ses délégués syndicaux conformément à ces accords du 18 Février 2008 et ce sous quinzaine. Elle sollicite le versement à la société de 1500€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernière conclusions la société FORCLUM Rhône Alpes modifie ses demandes et demande au Tribunal d'Instance de dire que la désignation de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE est nulle du fait des termes imprécis de la lettre du 12 juin 2008 puisque cette missive ne permet pas de déterminer si la désignation est faite en application de l'article R 2143 - 4 du Code du Travail , en qualité de délégué syndical supplémentaire pour l'encadrement ou comme deuxième délégué syndical au regard de l'effectif de la société en application de l'article R 2143-2 du Code du Travail.

Elle fait valoir par ailleurs que dans tous les cas la désignation des délégués syndicaux doit intervenir dans le cadre des établissements distincts inclus dans la société FORCLUM Rhône Alpes qui ne peut servir elle même de cadre à ce type de désignation.

Elle précise qu'aux termes tant des accords collectifs du 18 Février 2008 que des articles R 2143-1 et L 2143-5 du Code du Travail, la désignation des délégués syndicaux comme celle des délégués du personnel doit en effet se faire à deux niveaux, au niveau central de l'unité économique et sociale constituée par la société FORCLUM et au niveau des établissements formant la société FORCLUM Rhône Alpes mais non à un troisième niveau, comme l'a fait le syndicat FO en désignant Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE et Monsieur Christian PUVILLAND et ce d'autant que ce syndicat a déjà désigné tant un délégué central d'entreprises que des délégués au niveau des anciennes sociétés absorbées.

Elle rappelle au surplus que le cadre des élections des délégués du personnel est très proche en pratique de celui des délégués syndicaux.

La société FORCLUM a fait valoir que la désignation de Monsieur Christian PUVILLAND - antérieure à celle de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE est irrégulière sous les mêmes

motifs et précise qu'aucune forclusion à agir ne peut lui être opposée dans la mesure où la désignation des délégués syndicaux supplémentaires et surnuméraires dans des conditions irrégulières - même temporairement acceptées par l'employeur - est susceptible d'être rectifiée et remise en cause à tout moment.

La société FORCLUM demande que chacun des deux défendeurs soit condamné à lui verser la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

Le syndicat FO, Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE et Monsieur Christian PUVILLAND concluent au rejet des demandes et font valoir :

- que la désignation le 29 Novembre 2007 de Monsieur Christian PUVILLAND en qualité de délégué syndical sur la filiale FORCLUM Rhône Alpes n'a fait l'objet d'aucune contestation et d'aucun recours dans le délai de 15 jours tel que prévu à l'article L 2143-7 du Code du Travail.

- qu'elle ne peut plus dès lors être attaquée, quelques soient les motifs allégués à l'appui du recours, et même par voie d'exception.

- que par ailleurs il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de révoquer un délégué syndical en cours de mandat puisque cette possibilité est réservée aux seules organisation syndicales.

- qu'enfin la désignation de Monsieur Christian PUVILLAND ne correspond pas à une tolérance de l'employeur, susceptible d'être abolie ultérieurement par celui-ci de façon unilatérale comme le soutient la société FORCLUM Rhône Alpes.

En ce qui concerne la désignation de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE, le syndicat FO indique que la possibilité d'une telle désignation lui en était ouverte en application de l'article L 2143-4 du Code du Travail.

Le syndicat FO ajoute qu'aucune ambiguïté ni imprécision n'entache la désignation puisque la lettre de désignation mentionnant la filiale FORCLUM Rhône Alpes comme indication de l'établissement concerné, qu'aucune confusion n'est possible, non plus du fait que des élections ont bien lieu au comité d'entreprise de la société FORCLUM Rhône Alpes et que Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE appartient bien au 2ème collège, ce que ne pouvait ignorer la société FORCLUM Rhône Alpes qui établit elle même les listes.

Chacun des trois défendeurs sollicite le versement de la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Motifs

Il est clair qu'aux termes des accords collectifs successifs signés au sin de la société FORCLUM SAS, il a été décidé que cette société constituait une unité économique et sociale qui servait de cadre à la mise en place d'organes de représentation au niveau central, que par ailleurs ont été organisés les mises en places des comités d'établissements, comités d'hygiène et de sécurité et délégués du personnel au niveau local.

Aucune disposition de ces accords n'a fixé le cadre précis de désignation des délégués syndicaux d'établissement à la différence des mesures prises pour les comités d'établissements et les délégués syndicaux centraux.

Sur la demande d'annulation de la désignation de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE

Attendu que la désignation d'un délégué syndical soit être formulée précisément, notamment au regard de l'établissement ou de l'entreprise concernée pour permettre utilement l'exercice des recours.

Attendu qu'en l'espèce, l'entreprise concernée - à savoir la société FORCLUM Rhône Alpes - était clairement désignée ; que par ailleurs et contrairement à ce que soutient la demanderesse, la mention " délégué supplémentaire" est utilisée de façon systématique et caractéristique pour désigner le délégué prévu à l'article L 2143-4 du Code du Travail, ce terme n'étant pas employé lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre global de délégués au regard de l'établissement concerné tel que prévu à l'article L 2143-2 du Code du Travail.

Attendu que la contestation de la société FORCLUM Rhône Alpes ne peut être retenue sur ce point.

Attendu qu'aux termes de l'article L 2143-4 du Code du Travail, dans les entreprises d'au moins 500 salariés, un syndicat représentatif qui a obtenu, lors des élections au comité d'entreprise, à côté de ses élus du 1^{er} Collège, au moins un élu dans le 2^{ème} ou le 3^{ème} collège peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenir à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

Attendu que ce texte a été transposé aux comités d'établissement peut trouver application même si l'établissement reconnu comme distinct pour la mise en place du comité d'établissement ne coïncide pas, comme en l'espèce, avec le découpage retenu pour l'exercice du droit syndical (Cass. Soc. 9 Février 1984 N° 8360963 Bull. Civ. 44) ; qu'en cas de pluralité d'établissement pour la désignation de délégués syndicaux correspondant à un seul établissement pour l'élection du comité d'établissement, les organisations syndicales peuvent désigner un délégué catégoriel (Cass. Soc. 9 Février 1984 - 8360963 - 42) supplémentaire dans le cadre de l'établissement défini pour l'élection du comité d'établissement.

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les conditions pour l'application des dispositions de l'article L 2412- 4 du Code du Travail sont bien réunies au comité d'établissement élu au niveau de FORCLUM Rhône Alpes qui compte plus de 500 Salariés et résultats obtenus par le syndicat FO aux élections du comité d'établissement de FORCLUM Rhône Alpes avec un élu au 2^{ème} collège et appartenance de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE à ce 2^{ème} collège.

Attendu que la désignation de ce dernier le 12 juin 2008 apparaît régulière et conforme aux exigences de l'article L 2143-4 du Code du Travail, sans qu'il ne soit utile d'examiner le cadre plus général de désignation des délégués syndicaux ni de définir les règles en la matière.

Sur la révocation de Monsieur Christian PUVILLAND

Attendu qu'aux termes de l'article L 2143-8 du Code du Travail, la contestation relative à la désignation de la désignation d'un délégué syndical doit être faite dans le délai de 15 jours à de cette désignation et ce quelques soient les motifs allégués à l'appui de ce recours.

Attendu que le recours formulé le 25 Juin 2008 sur une désignation du 17 Novembre 2007 est tardif et atteint par la forclusion, ce délai s'appliquant à toute contestation, demande d'annulation ou de révocation ...

Attendu que la société FORCLUM Rhône Alpes ne saurait soutenir valablement que ce délai ne s'applique pas lorsque le recours concerne un délégué syndical " sur numéraire " alors que l'article L 2143-8 du Code du Travail , qui est impératif en la matière, ne fait aucune distinction sur ce point, que la société FORCLUM Rhône Alpes ne rapporte pas au surplus la preuve que la désignation de Monsieur Christian PUVILLAND soit une désignation " sur numéraire" au regard des règles du droit du travail ; qu'au surplus la mesure de révocation d'un délégué syndical est une prérogative des seuls syndicats ;

Attendu que la demande doit être déclarée atteinte par la forclusion ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, compte tenu de la nature du litige

Par Ces Motifs

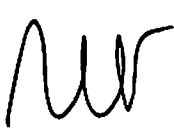
Déboute la société FORCLUM Rhône Alpes de sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur Jean Marc JEANDEMANGE en qualité de délégué syndical

Déclare irrecevable comme forclosé la demande formulée par la société FORCLUM Rhône Alpes en révocation de Monsieur Christian PUVILLAND

Déboute les parties de leurs autres demandes

Rappelle que la présente procédure est sans frais ni dépens

Le Président



Le Greffier

Copie certifiée
conforme

Le Greffier

